



**Cégep de
Baie-Comeau**

Politique d'intégrité
dans la recherche
et les travaux d'érudition

27 novembre 2012

Table des matières

	Pages
1. DÉFINITIONS	1
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	2
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	2
4. PRINCIPES DIRECTEURS	3
5. DEMANDE, OBTENTION ET GESTION DES SUBVENTIONS ET BOURSES DES ORGANISMES	3
6. OBTENTION, ENREGISTREMENT ET ANALYSE DE DONNÉES	4
7. DROITS D'AUTEUR ET PUBLICATION.....	4
8. CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
9. MANQUEMENTS À L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE.....	5
10. PROCESSUS D'ENQUÊTE ET GESTION DES PLAINTES	6
11. PROMOTION DE LA POLITIQUE.....	11

NOTE AU LECTEUR

Le centre d'enseignement, l'institution d'enseignement, le collège ou le Cégep désignent exclusivement le Cégep de Baie-Comeau.

PRÉAMBULE

Cette *Politique d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* présente les principes auxquels tous les chercheuses et chercheurs du Cégep de Baie-Comeau doivent se conformer. Cette politique énonce clairement ce qu'elle considère comme les manquements à l'intégrité en recherche et présente un processus d'enquête et de gestion des plaintes.

1. DÉFINITIONS

La terminologie utilisée dans le cadre de cette politique de recherche est propre à celle-ci. Cependant, certains termes peuvent avoir des sens plus larges que ceux qui sont donnés ici.

Centre collégial de transfert de technologie

Désigne essentiellement le Centre collégial de transfert de technologie (CCTT) sur la forêt boréale ou ci-après nommé le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB).

Chercheuse et Chercheur

Désigne toute personne membre du personnel du Cégep qui exerce des activités de recherche. Désigne également les membres du personnel retraités de leur fonction d'enseignant, mais aptes à conduire des projets de recherche.

Comité investigateur de plaintes et d'enquêtes (CIPE)

Le comité investigateur de plaintes et d'enquêtes reçoit les plaintes transmises par la Direction générale du cégep ou la personne qui la représente. Après réception d'une plainte, le CIPE rejette ou retient la plainte. Lorsqu'il l'accepte, les trois membres du CIPE débutent un processus d'enquête à la fin duquel il produira un rapport d'enquête qu'il fera approuver par la Direction générale de l'établissement ou par la personne qui la représente.

Direction générale du cégep ou la personne qui la représente

Désigne la personne dont le statut et les fonctions principales au Cégep de Baie-Comeau sont associés au rôle de direction du cégep. La direction du cégep peut nommer, pour une période préalablement déterminée, et pour les tâches qu'il lui ordonne de faire, une personne pour exécuter ses fonctions.

Intégrité en recherche

Il s'agit de «l'ensemble des conduites attendues des différents acteurs oeuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité des personnes, de la protection de l'animal et des valeurs intrinsèques de la science.»¹ Cette définition « vise à englober à la fois l'idée d'intégralité (totalité) et celle de probité (honnêteté et justice). »²

Organismes

Tout organisme subventionnaire ainsi que les trois organismes subventionnaires fédéraux du Canada : les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC); le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) et la Conseil en sciences humaines (CRSH).

Politique

Ensemble de règles et de principes généraux motivés par des verbes d'action et adoptés par une organisation pour l'exercice de ses activités.

Plainte

Insatisfaction motivée de manière écrite ou verbale au sujet d'un acte, d'une prestation de service. Synonyme : Allégations d'inconduite.

Recherche

Investigation systématique et méthodique orientée vers l'accroissement des

connaissances, l'amélioration des pratiques, la compréhension du réel et l'innovation.

Travaux inédits

Renseignements, données, concepts nouveaux ou travaux qui n'ont jamais été imprimés, publiés ou distribués à un large public.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- ♦ Promouvoir l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition en s'assurant que le personnel de recherche observe les règles les plus strictes dans ce domaine.
- ♦ Mettre en place un processus équitable de gestion des plaintes concernant un ou des manquements à l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition.
- ♦ Dans le traitement d'une plainte en lien avec une activité de recherche, assurer l'équité, la confidentialité, l'impartialité et le suivi systématique de celle-ci.
- ♦ Transposer les exigences de l'Institut de recherche en santé du Canada, du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, de manière à satisfaire les attentes des organismes fédéraux de financement de la recherche.

3. CHAMPS D'APPLICATION

La Politique d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition s'applique à toutes les activités de recherche conduites sous l'égide du Cégep de Baie-Comeau, y inclus les activités de recherche du centre collégial de transfert de technologie qui y est affilié. Toutes les personnes participant aux activités de recherche, peu importe leur titre au sein de l'établissement ou leur statut ; chercheuses ou chercheurs, stagiaires, étudiantes ou étudiants, etc., sont concernés par cette politique.

¹ Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, rapport produit pour le compte du Comité de liaison en éthique de la recherche de l'université de Montréal, Montréal, décembre 2002, p.24.

² *Ibid*

4. PRINCIPES DIRECTEURS

- 4.1 L'institution d'enseignement veille à ce que le personnel de recherche fasse preuve de transparence, d'équité et de professionnalisme à l'égard de leurs clients.
- 4.2 Les chercheuses et chercheurs tiennent compte des limites de leurs aptitudes, des connaissances et des moyens dont ils disposent lorsqu'ils proposent ou acceptent une activité de recherche.
- 4.3 Lors de la réalisation d'activités de recherche, le comportement des chercheuses et chercheurs doit être exemplaire; l'honnêteté de ces derniers doit donc être sans reproche.
- 4.4 Dans leurs activités quotidiennes, les chercheuses et les chercheurs ne peuvent excéder leur compétence scientifique et doivent, dans tous les travaux qu'ils entreprennent, démontrer une rigueur scientifique certaine.
- 4.5 Les chercheuses et chercheurs doivent être respectueux et faire preuve d'humilité auprès des individus qu'ils ont à côtoyer, et ce, peu importe les allégeances de ces derniers.
- 4.6 La gestion des ressources en lien avec une activité de recherche doit être effectuée en toute connaissance de cause et faire preuve d'un discernement sans équivoque.
- 4.7 Les chercheuses et chercheurs veillent au partage d'information et au libre-échange des résultats de leur recherche entre collègues.
- 4.8 Les chercheuses et chercheurs doivent user de rigueur et d'intégrité, notamment lorsqu'ils communiquent et publient les résultats de leurs travaux de recherche.
- 4.9 Le Cégep de Baie-Comeau atteste, par cet énoncé, que l'intégrité en recherche est essentielle à la mission d'éducation de l'établissement et au bon fonctionnement de celui-ci.
- 4.10 L'institution d'enseignement veille à la création d'un Comité investigateur de plaintes et d'enquêtes (CIPE) lorsqu'une plainte, dûment motivée, est enregistrée auprès de la Direction générale du cégep.
- 4.11 Lorsqu'elle le juge opportun, la Direction générale du cégep peut exiger de consulter ou de faire étudier l'ensemble des livres comptables portant sur une ou des activités de recherche.
- 4.12 Le Cégep de Baie-Comeau exige que les chercheuses et chercheurs qui demandent ou détiennent des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC respectent le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et qu'ils se conforment à la *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche*.

5. DEMANDE, OBTENTION ET GESTION DES SUBVENTIONS ET BOURSES DES ORGANISMES

- 5.1 Dans leur demande de financement et les documents connexes, les candidates et candidats et les titulaires d'une bourse ou d'une subvention doivent fournir de l'information véridique, complète et exacte, se présenter et présenter leurs travaux et leurs réalisations conformément aux normes du domaine pertinent.
- 5.2 La candidate ou le candidat doit attester qu'à l'heure actuelle il n'a pas été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds du CRSNG, du CRSH, des IRSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.

- 5.3 La candidate ou le candidat doit vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande ont donné leur consentement à cet égard.
- 5.4 Les chercheuses ou chercheurs sont responsables d'utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques des organismes subventionnaires fédéraux, soit le CRSNG, le CRSH, et l'IRSC, y compris le *Guide d'administration financière des trois organismes*, les guides des subventions, les bourses des organismes, ainsi que de fournir de l'information véridique, complète et exacte au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.
- 6. OBTENTION, ENREGISTREMENT ET ANALYSE DE DONNÉES**
- 6.1 L'obtention, l'enregistrement et l'analyse de données peuvent être effectués par les chercheuses et chercheurs eux-mêmes ou par d'autres personnes. Quoi qu'il en soit, toutes les personnes qui contribuent à l'obtention, à l'enregistrement et à l'analyse des données doivent souscrire aux principes régissant l'intégrité dans les travaux de recherche.
- 6.2 L'obtention, l'enregistrement et l'analyse de données doivent être effectués sans malice par toutes les personnes qui contribuent aux activités de recherche.
- 6.3 Les chercheuses et chercheurs archivent de manière appropriée les données, les correspondances avec les clients, les résultats de travaux et de communication, les photographies de leurs actes.
- 6.4 Les chercheuses et chercheurs du Cégep de Baie-Comeau s'engagent à conserver toutes les données qui sont associées à leurs activités de recherche, et ce, pour une durée minimale de cinq (5) ans. Ces données doivent être accessibles s'il y a contestation des résultats.
- 6.5 L'enregistrement des données doit se faire de manière à ce que la consultation de celles-ci soit facilitée subséquemment.
- 6.6 Les chercheuses et chercheurs doivent s'assurer d'avoir laissé des traces adéquates et suffisantes permettant de reproduire le raisonnement qu'ils ont utilisé lors de l'analyse de données en provenance d'activités de recherche.
- 6.7 Lorsque des ententes limitent l'utilisation des données, les chercheuses et chercheurs ont l'obligation formelle d'aviser toutes les personnes concernées.
- 7. DROITS D'AUTEUR ET PUBLICATION**
- 7.1 Lors de l'utilisation de données ou de travaux confidentiels, les chercheuses et chercheurs doivent préalablement demander une autorisation aux auteurs de ces travaux ou aux propriétaires des données.
- 7.2 Les chercheuses et chercheurs ne doivent en aucun cas, et de quelque manière que ce soit, plagier des travaux inédits. Dans tous les cas, les droits d'auteur ne peuvent être ignorés.
- 7.3 Les chercheuses et chercheurs doivent s'assurer que toutes les personnes qui ont contribué matériellement au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs des travaux publiés, et uniquement ces personnes.
- 7.4 Les chercheuses et chercheurs doivent mentionner toutes les personnes qui ont contribué aux travaux de recherche, notamment les rédacteurs, les bailleurs de fonds et les commanditaires.
- 7.5 De façon générale, les chercheuses et chercheurs doivent faire part de la contribution d'autrui à titre de coauteur de publications ou de cosignataire pour l'obtention de fonds.

7.6 Tous les travaux utilisés et mentionnés dans le cadre d'une activité de recherche doivent respecter les règles établies par les sources archivistiques reconnues.

7.7 Les chercheuses et chercheurs doivent fournir les références et, s'il y a lieu, obtenir la permission lorsque des travaux publiés et non publiés sont utilisés, notamment des données, des documents originaux, des méthodes, des résultats, des graphiques et des images.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

8.1 Les chercheuses et chercheurs agissent avec indépendance, intégrité, objectivité, diligence et bonne foi.

8.2 Toute personne impliquée dans des activités de recherche a l'obligation de dénoncer les conflits d'intérêts éventuels ou toute situation où il y a apparence de conflit d'intérêts.

8.3 Le Cégep de Baie-Comeau, les chercheuses et chercheurs concernés ont l'obligation de divulguer aux organismes parrainant un projet ou aux organismes de financement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre ayant pu affecter ou affectant directement les résultats d'une activité de recherche.

8.4 Les chercheuses et chercheurs ne peuvent en aucune circonstance favoriser ou discréditer les résultats ou les hypothèses de recherche d'une autre personne pour en retirer un avantage scientifique personnel ou en faire bénéficier indûment un autre collègue.

8.5 Le Cégep de Baie-Comeau s'engage à ce que les fonds qu'il gère soient utilisés selon les principes les plus élevés d'intégrité et d'imputabilité.

9. MANQUEMENTS À L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE

Un manquement à cette politique est évident lorsqu'un ou des principes énoncés dans une ou plusieurs des parties de cette politique (principes directeurs, obtention, enregistrement et analyse de données, droits d'auteur, etc.) n'a pas été respecté. Notamment, le Cégep de Baie-Comeau considère comme manquement à la *Politique d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* les activités suivantes :

- ♦ Falsification, distorsion, dissimulation et fabrication de données.
- ♦ Absence de précision quant à la portée ou à la limite des résultats.
- ♦ Négligence à tenir compte de l'état d'avancement des connaissances sur un sujet.
- ♦ Utilisation des fonds à des fins autres que celles pour lesquels ils ont été alloués, compte tenu des marges de manœuvre accordées par les bailleurs de fonds.
- ♦ Plagiat, subtilisation d'idées ou appropriation du travail d'autrui.
- ♦ Utilisation sans autorisation d'informations confidentielles pour modifier ses propres recherches ou les orienter de façon différente.
- ♦ Omission de reconnaître adéquatement la contribution d'une co-chercheuse ou d'un co-chercheur ou de toute autre personne qui ont collaboré à la recherche.
- ♦ Toute mesure destinée à faire obstacle aux travaux d'autres chercheuses ou chercheurs ou à favoriser indûment des personnes.
- ♦ Complicité et complaisance à l'égard de l'inconduite d'autrui.
- ♦ Abus de pouvoir à l'égard de collaboratrices ou collaborateurs, de membres du personnel et d'étudiantes ou d'étudiants.
- ♦ Non-respect de la confidentialité des informations obtenues à titre d'évaluatrice ou d'évaluateur.
- ♦ Manque d'objectivité dans l'évaluation d'une demande de subvention ou d'une publication.

Lorsqu'il y a apparence de manquement à l'intégrité de la recherche, il peut y avoir dépôt d'une plainte. Celle-ci est alors déposée à la Direction générale du cégep et doit être dûment motivée.

10. PROCESSUS D'ENQUÊTE ET GESTION DES PLAINTES

La *Politique d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* du Cégep de Baie-Comeau comprend un mécanisme permettant la résolution de problèmes complexes reliés à l'intégrité du personnel oeuvrant en recherche. Ainsi, lorsqu'il y a un manquement à la politique, que des allégations d'inconduite ont été formulées et/ou suite au dépôt d'une plainte dûment motivée, un processus d'enquête doit être enclenché.

Le mécanisme proposé permet de considérer les plaintes avec rigueur et rapidité tout en conservant la confidentialité sur les personnes en cause. Ce mécanisme se veut le plus équitable, objectif, impartial et respectueux qui soit.

10.1 Réception des allégations d'inconduite

10.1.1 La Direction générale du cégep est chargée de recevoir les allégations d'inconduite ou les plaintes.

10.1.2 Toute autre personne qui reçoit une allégation d'inconduite ou une plainte doit la transmettre immédiatement à la Direction générale.

10.1.3 Une allégation d'inconduite ou l'information concernant une allégation d'inconduite qui implique une violation des politiques des organismes doit être envoyée par écrit à la Direction générale et une copie exacte des documents doit être envoyée au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR).

10.2 Comité investigateur de plaintes et d'enquêtes (CIPE)

10.2.1 Lorsque la Direction générale du cégep reçoit une plainte, le CIPE est créé, pour une période minimale d'un (1) an. Un maximum de dix (10) jours est alloué pour la création du CIPE.

10.2.2 Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le CIPE sera formé des quatre (4) personnes suivantes :

- ♦ Une ou un représentant du corps professoral du cégep;
- ♦ Une ou un représentant d'un département qui n'est pas rattaché au domaine d'expertise de la personne faisant l'objet de l'enquête et désigné par la Direction générale du cégep;
- ♦ Une ou un représentant des cadres du cégep désigné par la Direction générale du cégep.
- ♦ Un membre externe oeuvrant dans un domaine connexe à celui concerné par la plainte, mais qui n'a aucun lien avec l'établissement.

10.2.3 La Direction générale du cégep s'assure de la présence de personnes compétentes au CIPE et de la prévention de tout conflit d'intérêt réel ou apparent.

10.2.4 Dès la création du CIPE, le pouvoir de la Direction générale du cégep en matière de gestion de la plainte est alors dévolu au moment du processus d'enquête. La plainte et, s'il y a lieu, l'ensemble des dossiers l'entourant sont alors remis au CIPE qui prend alors charge du dossier.

10.2.5 Le CIPE, après analyse du dossier, accepte ou refuse la nature de la plainte dans les

cinq (5) jours suivant la transmission de la plainte au CIPE.

10.2.6 Si le CIPE juge que la plainte est non-fondée, il émet un avis à la plaignante ou au plaignant, à la personne faisant l'objet d'une plainte et la Direction générale du cégep attestant sa décision de ne pas enquêter. Le CIPE conserve le libellé de la plainte pour un délai minimal de cinq (5) ans. Après cette période, il peut détruire la plainte et tous les documents relatifs à celle-ci.

10.2.7 La ou le plaignant n'a pas le droit d'en appeler sur cette décision. Il peut cependant formuler une autre plainte ou mieux étoffer sa plainte.

10.2.8 Si la plainte est retenue, le processus d'enquête commence. Le CIPE doit, dans les quatre-vingts (80) jours qui suivent le dépôt de la plainte, enquêter, préparer les rapports d'enquête (préliminaire et final), et émettre des recommandations avec ou sans sanctions et/ou réprimandes.

10.2.9 Les plaintes anonymes ne sont pas retenues à moins que la Direction générale du cégep ou que le CIPE ait une preuve irréfutable qu'il y a faute et que la plainte est réellement fondée.

10.3 Rapports au Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche (SCRR)

10.3.1 Sous réserve des lois applicables, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels, la Direction générale du cégep de Baie-Comeau doit immédiatement informer l'organisme ou le SCRR des allégations qui concernent des activités financées par celui-ci et qui

pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.

10.3.2 Lorsque le SCRR a reçu une copie de l'allégation ou qu'il en a été avisé conformément à la section 10.1.3, la Direction générale du cégep de Baie-Comeau doit lui rédiger une lettre indiquant s'il compte réaliser ou non une investigation. Si le cas de violation est confirmé à l'issue de l'enquête, les exigences en matière de rapport énoncés à la section 10.3.3 s'appliquent.

10.3.3 La Direction générale du cégep de Baie-Comeau doit rédiger un rapport à l'intention du SCRR sur chaque investigation qu'il réalise pour une allégation de violation des politiques qui concerne une demande de financement présentée à un organisme ou une activité financée par un organisme. Sous réserve des lois applicables, notamment sur la protection des renseignements personnels, chaque rapport doit contenir les renseignements suivants :

- ♦ le processus suivi et les échéances établies pour la réalisation de l'enquête ou de l'investigation;
- ♦ la ou les allégations spécifiques, un sommaire des résultats et leur justification;
- ♦ la réponse de la chercheuse ou du chercheur à l'allégation, à l'investigation et aux résultats, et les mesures qu'il a prises pour remédier à la violation;
- ♦ les décisions et les recommandations du CIPE et les mesures prises par celui-ci.

10.3.4 Les lettres d'enquête et le rapport de l'investigation doivent être remis au SCRR dans les deux mois et les sept mois, respectivement, suivant la réception de l'allégation par l'établissement. Ces échéances peuvent être prolongées de concert avec le SCRR si les circonstances le justifient. L'organisme doit recevoir des mises à jour mensuelles jusqu'à ce que l'investigation soit terminée.

10.3.5 L'établissement et la chercheuse ou le chercheur ne doivent pas conclure d'entente de confidentialité ou d'autres ententes liées à une enquête ou à une investigation qui empêcheraient l'établissement de présenter les rapports aux organismes par l'entremise du SCRR.

10.3.6 Lorsque la source de financement n'est pas évidente, le SCRR se réserve le droit de demander de l'information et des rapports à l'établissement.

10.4 Protection de la vie privée et de la confidentialité

10.4.1 Il n'y a que la Direction générale du cégep, de même que les membres du CIPE qui peuvent connaître l'identité de la plaignante ou du plaignant.

10.4.2 La Direction générale du cégep, les membres du CIPE et, selon le cas, la ou le plaignant sont les seules personnes pouvant connaître l'identité de la personne faisant l'objet d'une plainte.

10.4.3 L'ordre dans lequel se déroule chacune des étapes du processus d'enquête assure que tous les documents et dossiers portant sur l'enquête seront traités de manière confidentielle.

10.4.4 Les membres du CIPE et la Direction générale du cégep ont l'obligation de garder sous silence tout renseignement et information sur la personne faisant l'objet d'une plainte, sur la ou le plaignant, sur le CIPE et ses activités, et bref, toute information en lien avec la plainte.

10.5 Déroulement des enquêtes

10.5.1 Au maximum cinq (5) jours après la réception d'une plainte, la Direction générale du cégep doit transmettre la nature de la plainte à la personne faisant l'objet de l'enquête.

10.5.2 Lorsque le processus d'enquête commence, l'institution d'enseignement par le biais de la Direction générale du cégep, peut décider d'exiger une deuxième signature autorisée (celle d'un représentant de l'établissement) ou de geler en partie ou en totalité les fonds alloués pour le projet sur lequel une personne est enquêtée dépendamment de la sévérité de la plainte et ce, jusqu'à ce qu'il y ait résolution du problème.

10.5.3 Le CIPE peut exiger, à tout moment lors du processus d'enquête, que la personne faisant l'objet d'une plainte cesse certaines de ses activités lorsque celles-ci sont liées au processus d'enquête.

10.6 Occasion de réponse et processus opportun

10.6.1 La ou le plaignant et la personne faisant l'objet d'une plainte ont l'occasion de commenter à la Direction générale du cégep les allégations tout au long du processus d'enquête.

10.6.2 La personne faisant l'objet d'une plainte peut répondre aux allégations d'inconduite (plainte),

contre-argumenter ou présenter sa version des faits au CIPE tout au long du processus d'enquête.

10.6.3 La personne faisant l'objet d'une plainte doit obligatoirement répondre aux questions que pourrait avoir le CIPE tout au long du processus d'enquête.

10.6.4 Le CIPE peut exiger de la plaignante ou du plaignant plus d'explications en ce qui concerne sa plainte. La ou le plaignant peut refuser de collaborer. Toutefois, dans ce dernier cas, il est possible qu'il y ait insuffisance de preuves et que la personne faisant l'objet d'une plainte soit, au rapport d'enquête final, disculper partiellement ou totalement des allégations. La ou le plaignant garde toujours un droit de retrait de sa plainte sans préjudice.

10.6.5 Toutes les pièces colligées dans le cadre du processus d'enquête, notamment les dossiers relatifs aux interrogatoires, doivent être assidûment conservées.

10.6.6 Le rapport d'enquête effectué par le CIPE contiendra à tout le moins les éléments suivants :

- ♦ Les détails de la plainte.
- ♦ Le nom des membres du CIPE.
- ♦ Le raisonnement qui a mené à la sélection des membres du CIPE.
- ♦ La méthodologie de l'investigation.
- ♦ Les personnes interviewées ou qui ont fourni de l'information pertinente à l'investigation.
- ♦ Les mesures prises pour protéger ou rétablir les réputations ou pour protéger les

plaignantes ou plaignants réputés avoir apporter une plainte juste.

- ♦ Tout autre détail jugé pertinent.

10.6.7 Le CIPE produit d'abord un rapport d'enquête préliminaire auquel rapport la ou le plaignant et la personne faisant l'objet d'une plainte pourra annexer ses commentaires. Ces derniers auront alors dix (10) jours pour réagir au rapport d'enquête préliminaire. Lorsque les commentaires auront été annexés, ceux-ci seront pris en compte par le CIPE et un rapport d'enquête final sera alors produit. Il est important d'avoir un processus transparent et de permettre à la plaignante ou au plaignant et à la personne faisant l'objet de la plainte l'opportunité de commenter sur le rapport.

10.7 Prise de décision sur les cas d'inconduite

10.7.1 Après avoir reçu les commentaires de la plaignante ou du plaignant et de la personne faisant l'objet d'une plainte, le CIPE révisé, si nécessaire, ses recommandations et, le cas échéant, les sanctions/réprimandes dans les cinq (5) jours suivant la réception des commentaires.

10.7.2 Avant d'être final, le rapport d'enquête doit être approuvé par la Direction générale du cégep. À moins que cette dernière n'ait eu des informations de dernières minutes qui poussent à croire qu'une partie ou la totalité des éléments inclus dans le rapport d'enquête seraient erronées, la Direction générale du cégep doit obligatoirement se plier aux recommandations du rapport d'enquête.

10.7.3 À la fin de l'enquête du CIPE, la personne faisant l'objet d'une enquête, si elle est insatisfaite, elle peut en appeler de la décision dans les dix jours suivants auprès de la Direction générale.

10.8 Mesures à prendre en réponse à un rapport

10.8.1 La Direction générale du cégep après lecture du rapport d'enquête final, et sur les recommandations du CIPE, impose les sanctions à la personne faisant l'objet de l'enquête.

10.8.2 Si les sanctions énoncées dans le rapport d'enquête proviennent de la convention collective ou font partie des règlements du cégep, les sanctions seront décrites intégralement dans le rapport d'enquête.

10.8.3 La Direction générale du cégep veille au suivi de la plainte et, à cet effet, elle élabore un processus de suivi systématique.

10.8.4 Dans le cas d'allégations non fondées, la Direction générale protégera et restaurera la réputation des personnes injustement accusées et assurera la destruction complète de la documentation fournie au CIPE. De même, la Direction générale protégera la ou le plaignant ayant formulé une allégation de bonne foi et assurera la protection de toute personne impliquée dans le processus d'enquête.

10.9 Rapport sur les résultats de l'enquête

10.9.1 La Direction générale du cégep doit aviser dans les 10 jours suivant la conclusion de l'enquête les parties en cause, c'est à dire la ou le plaignant et la personne faisant l'objet d'une

plainte, de la décision rendue par le CIPE et, le cas échéant, des sanctions à imposer.

10.9.2 Dans les cas confirmés d'inconduite, après achèvement de l'enquête, le rapport d'enquête final sera envoyé au CRSNG dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête pour tous les cas où la recherche est appuyée par le CRSNG.

10.9.3 La Direction générale atteste que les fonds fédéraux sont protégés notamment lorsqu'une allégation d'inconduite (plainte) est énoncée.

Lorsque le processus d'enquête commence, l'institution d'enseignement, par le biais de sa Direction générale ou la personne qui la représente, peut décider de geler en partie ou en totalité les fonds alloués pour le projet sur lequel une personne est enquêtée dépendamment de la sévérité de la plainte et ce, jusqu'à ce qu'il y ait résolution du problème.

10.9.4 Dans le cas où le CRSNG demanderait la tenue d'une enquête, la Direction générale fournira à l'organisme un mécanisme visant à fournir un rapport exhaustif du processus d'enquête ainsi que ses résultats dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête.

10.9.5 La Direction générale mettra en place un mécanisme de production de rapports sommaires généraux concernant les cas de plaintes internes et de présentation au CRSNG d'un rapport exhaustif sur les allégations d'inconduite mettant en cause le financement du CRSNG.

10.10 Conservation des registres

10.10.1 Lorsque l'enquête est terminée et qu'il est établi que la personne faisant l'objet d'une plainte a commis certaines fautes, le matériel se rapportant à l'investigation (entrevues, cassettes, autres documents pertinents) est conservé et classé pour une période de dix ans au bureau la Direction générale du cégep dans un endroit sécurisé. Après cette période la documentation est détruite.

10.10.2 La Direction générale du cégep est responsable des droits d'accès aux rapports ou aux dossiers d'enquête au sein de l'établissement.

11.2.2 La Direction générale veille aussi à organiser, à intervalles réguliers, des séances d'information sur les principes et pratiques de l'intégrité en recherche.

11.3 L'institution d'enseignement s'engage également à promouvoir l'intégrité de ses chercheuses et chercheurs notamment par l'imposition de sanctions et de réprimandes appropriées en cas de fautes reconnues par le CIPE.

11. PROMOTION DE LA POLITIQUE

La Direction générale assure la promotion et une visibilité adéquate de la politique d'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition. Celui-ci veille aussi à sensibiliser, par le biais de mécanismes adéquats, les chercheuses, les chercheurs, les scientifiques, les stagiaires et les membres du personnel du Cégep aux principes régissant les activités de recherche.

11.1 La Direction générale s'engage à promouvoir cette politique en lui accordant une vitrine appropriée, notamment en ajoutant celle-ci sur son site Web.

11.2 La Direction générale s'engage à mettre sur pied un programme de sensibilisation des chercheuses et chercheurs, scientifiques, stagiaires et membres du personnel à l'intégrité dans la recherche.

11.2.1 À ce titre, la Direction générale organise des séances d'information sur les principes et pratiques de l'intégrité en recherche dès l'arrivée des chercheuses et chercheurs.

Adoptée au conseil d'administration le 27 novembre 2012.